

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1815220/9

COMMUNE DU CHESNAY et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 septembre 2018

39-04-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 août 2018, et un mémoire, enregistré le 11 septembre 2018, la commune du Chesnay et autres, représentées par le cabinet Briard, avocat au Conseil d'Etat, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4, 5, 7 et 8 de la délibération du 21 juin 2018, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte autolib' et velib' métropole a notamment constaté la résiliation de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ;

2°) d'enjoindre au syndicat mixte autolib' et velib' métropole de réexaminer le sort de la délégation de service public en concertation avec son titulaire ainsi que les modalités d'organisation du service public lui incombant après avoir communiqué à son assemblée délibérante l'intégralité des documents qui ont manqué à son information, notamment l'ensemble des échanges intervenus devant le comité de conciliation ainsi que le rapport d'audit du cabinet Ernst et Young.

Les communes requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors notamment que Autolib' satisfait à un intérêt public et que la résiliation litigieuse porte une atteinte manifeste au service public que le syndicat a pour vocation de mettre en œuvre ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- le comité syndical n'a pas été préalablement informé et consulté sur les motifs économiques, juridiques et financiers qui ont justifié la décision contestée et aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus ;
- les motifs de la résiliation de la délégation de service public sont entachés d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation dès lors notamment que la présidence du syndicat est responsable de la dégradation de l'équilibre économique de la convention.

Par mémoires en défense, enregistrés le 7 et le 11 septembre 2018, le syndicat mixte autolib' et velib' métropole conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes au paiement de la somme de 8 000 euros, soit 1 000 euros par requérante, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les communes requérantes ne peuvent solliciter l'annulation et la suspension partielle de la délibération, les articles critiqués ne sont pas décisifs et la décision a été entièrement exécutée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par mémoire, enregistré le 7 septembre 2018, la société Autolib' a présenté ses observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 1815221, par laquelle la commune du Chesnay et autres demandent l'annulation de la décision du 21 juin 2018.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-12 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2018 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Briard, représentant la commune du Chesnay et autres ;
- les observations de Me Landot, représentant le syndicat mixte autolib' et velib' métropole, de Mme Zarfaoui-Duval, représentant la ville de Paris et de Me Molinet, représentant la société Autolib' ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Deux notes en délibéré, présentées par le syndicat mixte autolib' et velib' métropole, ont été enregistrées les 11 et 12 septembre 2018.

Une note en délibéré, présentée par la commune du Chesnay et autres, a été enregistrée le 11 septembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Le syndicat mixte Autolib' a confié à la société Autolib, par une convention de délégation de service public signée le 25 février 2011, la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, pour une durée de 12 ans. Par la délibération attaquée du 21 juin 2018, en ses articles 4, 5, 7 et 8, le comité syndical du syndicat mixte a constaté la résiliation de cette convention en application de son article 63.3 pour absence d'intérêt économique, a prévu l'indemnisation de la société Autolib' sur justificatifs, a autorisé la présidente du syndicat à négocier avec la société Autolib' un protocole de sortie de la convention et décidé que le service public Autolib' ne sera ni repris en régie, ni confié à un autre délégataire. Les communes requérantes demandent au juge des référés du tribunal administratif la suspension de l'exécution de la délibération litigieuse dans ces dispositions critiquées et d'enjoindre au syndicat mixte de réexaminer la situation du service public.

3. Aux termes de l'article 63.3 de la convention de délégation de service public : « *Si le concédant ne souhaite pas verser les compensations spécifiées à l'article 63.2.2, et après un délai d'un mois à compter de la réception par le concédant de la notification prévue à l'article 63.2.2 faite par le concessionnaire ou, le cas échéant, de l'avis du comité de conciliation prévu à l'article 63.2.5, les parties conviennent que la concession sera résiliée à cette date, et le régime d'indemnisation de l'article 61 s'appliquera* ».

4. Il ressort des motifs de la délibération litigieuse que le syndicat mixte a résilié pour défaut d'intérêt économique la convention de délégation de service public, en application de l'article 63-3 de cette convention, par suite de son refus de verser la compensation financière demandée par la société Autolib' pour couvrir le déficit prévu de 293,7 millions d'euros en 2023 à l'échéance du contrat. L'exposé des motifs, qui correspond à la note de synthèse, précise en particulier que ce n'est qu'en novembre 2016 dans son plan d'affaires actualisé que le délégataire a annoncé pour la première fois la possibilité d'un déficit au terme de la convention en 2023, à hauteur de 179,3 millions d'euros, le syndicat a alors demandé un audit au cabinet Ernst et Young qui a rendu ses conclusions au printemps 2017 contestant une partie de l'analyse du délégataire et proposant une évaluation partagée des impacts financiers des mesures correctrices nécessaires, faute d'accord le syndicat et le délégataire ont engagé une procédure de conciliation en septembre 2017, le comité de conciliation a proposé, en mars 2018, notamment que le déficit pris en charge par les collectivités ne dépasse pas 88 millions d'euros, alors que le délégataire a transmis en décembre 2017 un nouveau plan d'affaires actualisé prévoyant cette fois un déficit de 293 millions, enfin le 25 mai 2018 le délégataire a notifié au syndicat le défaut d'intérêt économique de la concession et a demandé le versement d'une compensation financière évaluée à 233,7 millions.

5. Il ressort des pièces du dossier que la convocation du comité syndical du 15 juin 2018, mentionnant que la délibération porterait sur la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public, le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2 de la convention et le constat, en conséquence, de la résiliation de cette convention, a mis à la disposition des élus la convention de concession, le plan d'affaires actualisé 2017, l'audit de la société Ernst et Young, le rapport du comité de conciliation de mars 2018 et le courrier du 25 mai 2018 de notification du défaut d'intérêt économique par la société

Autolib'. En outre une lettre de la présidente du syndicat du 6 juin 2018, les invitant à une réunion de travail le 15 juin, avait exposé aux élus la situation financière de la délégation de service public.

6. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués, tirés de ce que le comité syndical n'a pas été préalablement informé et consulté sur les motifs économiques, juridiques et financiers qui ont justifié la décision contestée, qu'aucune note de synthèse n'a été adressée aux élus et que les motifs de la résiliation de la délégation de service public sont entachés d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation dès lors notamment que la présidence du syndicat est responsable de la dégradation de l'équilibre économique de la convention, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête et la condition d'urgence, que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par la commune du Chesnay et autres ne peut qu'être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'une injonction soit prononcée.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune du Chesnay et autres à payer au syndicat mixte autolib' et velib' métropole la somme qu'il réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la commune du Chesnay et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte autolib' et velib' métropole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune du Chesnay, à la commune de Meudon, à la commune de Fontenay-aux-roses, à la commune de Levallois-Perret, à la commune de Neuilly-sur-Seine, à la commune de Velizy-Villacoublay, à la commune de Versailles, à la commune de Yerres, au syndicat mixte autolib' et velib' métropole, à la Ville de Paris et à la société autolib'.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.